



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**Arrêté préfectoral DS / SIDPC n° 2022 - 29
portant interdiction de vente de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, et.) dans les
stations-service du département de la Savoie**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L 742-12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2215-1-4° ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. François RAVIER, préfet du département de la Savoie ;

Considérant que le carburant, essence ou gasoil est soumis à une réglementation relative au transport des marchandises dangereuses qui impose le respect des règles strictes pour son transport et son stockage, peu compatibles notamment avec son transport dans un véhicule léger ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection et la sécurité des personnes face au danger et risques d'accidents graves que pourraient provoquer le transport de ces matières et le stockage inappropriés ;

Considérant également les risques de troubles à l'ordre public que pourrait entraîner l'usage de ces produits dangereux à d'autres fins que ceux auxquels ils sont destinés ;

Considérant la sur-consommation constatée dans le département de la Savoie de tout type de carburant ;

Considérant la nécessité d'éviter la constitution de sur-stocks de prudence ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète directrice de cabinet du préfet de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La vente et l'achat de carburants (essence, éthanol, gazole, GPL) dans des récipients transportables manuellement sont interdits sur l'ensemble du département de la Savoie ;

Article 2 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service, y compris celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction ;

Article 3 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service se chargent d'afficher sur leurs pompes l'interdiction de l'article 1^{er} afin d'en informer les usagés ;

Article 4 : Cette interdiction est applicable à compter du **mardi 11 octobre 2022 à 07h00** et jusqu'au **mardi 21 octobre 2022 inclus à minuit** ;

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département de la Savoie, accessible à l'adresse suivante ; <http://www.savoie.gouv.fr/publications/recueil-des-actes-administratifs-de-la-savoie-RAA>;

Article 7 : Madame la secrétaire générale, Madame la directrice de Cabinet, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Saint Jean de Maurienne et d'Albertville, Monsieur le président du Conseil Départemental de la Savoie, Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Savoie, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 10 OCT. 2022

LE PREFET

François RAVIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de Monsieur le préfet de la Savoie, château des Ducs de Savoie à 73000 Chambéry
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75800 PARIS cedex 08
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du tribunal administratif de Grenoble.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.FR.